



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 9 juillet 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **DEFI GROUP**

16, rue Denis Papin  
ZI DE MITRY COMPANS  
77290 Mitry-Mory

Références : E24- 1552  
Code AIOT : 0006501796

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2024 dans l'établissement DEFI GROUP implanté 16, rue Denis Papin ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action d'inspection des sites industriels de la zone de Mitry-Compans. Cette action coordonnée avec les forces de l'ordre avait pour objectif de s'assurer de l'exploitation dans des conditions de sécurité satisfaisantes des installations classées selon la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DEFI GROUP
- 16, rue Denis Papin ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory
- Code AIOT : 0006501796
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la société DEFI GROUP est un site soumis au régime de la déclaration pour des activités de travail mécanique des métaux (rubrique 2560). Le site dispose également d'un arrêté préfectoral d'autorisation (Arrêté Préfectoral n°99 DAI 2 IC 335 du 23 décembre 1999) toujours applicable.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.10	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Isolement	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.11	Demande d'action corrective	3 mois
6	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	POI	Arrêté Préfectoral du 23/12/1999, article 3.V.3.3	Demande d'action corrective	3 mois
9	Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 et 18	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2	Sans objet
2	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4.4	Sans objet
7	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection a permis de constater que les conditions d'exploitation du site ne sont pas conformes à la réglementation sur plusieurs points. En conséquence, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté de mise en demeure visant un retour à la conformité. Par ailleurs, le déroulement en parallèle de la visite d'un exercice POI sur un site SEVESO, voisin de l'installation, a permis de constater un manque d'acculturation aux risques des équipes de l'établissement et des axes d'amélioration dans les procédures du POI propre au site de la société DEFI GROUP. Il convient donc que l'exploitant revoie ces procédures, procède à une sensibilisation de ses personnels et réalise des exercices réguliers.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réalisation du contrôle
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.  Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».  L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le contrat pour la réalisation du contrôle périodique de la rubrique ICPE 2560, établi avec la société DEKRA en 2021 et révisé le 25 février 2022.  Le dernier rapport de contrôle périodique a été présenté durant la visite et transmis par courriel du 30 mai 2024. Il est daté du 6 juillet 2022 et ne mentionne aucune non-conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Désenfumage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Commande d'ouverture
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

**Constats :**

Par courriel du 30 mai 2024, l'exploitant a transmis le rapport d'intervention de la société CHUBB daté du 7 février 2024 sur les dispositifs de désenfumage.

En synthèse de l'intervention, la société indique que 41 exutoires sont fonctionnels et que deux exutoires sont fonctionnels avec des travaux à prévoir.

L'exploitant a indiqué que les échanges sont en cours avec le prestataire pour effectuer les travaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

**Constats :**

Lors de la visite l'exploitant a présenté le rapport de la vérification des installations électriques réalisée du 5 au 15 septembre 2023 par la société DEKRA. Le document a également été communiqué à l'inspection des installations classées par courriel du 30 mai 2024.

Le rapport de vérification mentionne 77 observations dont 34 observations déjà mentionnées dans des précédents rapports de vérification. Parmi ces observations, la société DEKRA indique que 54 présentent un risque pour les personnes et 9 un risque pour le matériel.

Par courriel du 30 mai 2024, l'exploitant a transmis un tableau de suivi de la levée des observations. Ce tableau indique que 30 points ont été levés entre janvier et février 2024 mais 47 points restent en attente d'une action.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre un programme de remise en conformité de ses installations électriques et fournir les justificatifs de réalisation des travaux de mise en conformité. Il transmettra également le rapport de vérification de ses installations électriques qui sera réalisé en 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Cuvettes de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Cuvettes de rétention
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :  100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.  Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.  Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.  Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.  La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales.  L'étanchéité du ou des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.  Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que de nombreux produits ne sont pas stockés sur des rétentions adaptées en volume à la fois à l'intérieur au niveau de la zone de stockage des produits dangereux et à l'extérieur sur la zone de gestion des déchets.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit s'assurer de disposer de rétention de taille adaptée aux quantités de produits stockés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 5 : Isolement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
<b>Prescription contrôlée :</b>  Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
<b>Constats :</b>  Deux dispositifs d'isolement (obturateur ballon) ont été observés sur le site. Une procédure d'utilisation est présente sur ces dispositifs. L'identification de ces deux équipements et la bonne connaissance des équipes à leur présence doit être améliorée.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit renforcer l'identification des dispositifs d'isolement du site et former ses équipes à leur manipulation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 6 : État des stocks de produits dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Présence d'un état des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.  La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
<b>Constats :</b>  L'exploitant dispose d'un outil nommé SEIRICH permettant de recenser les produits chimiques de son installation et leurs emplacements sur le site. Une extraction de cet outil a été présentée durant la visite et transmise par courriel du 30 mai 2024. Cependant, la dernière mise à jour des informations entrées dans cet outil par l'exploitant date de 2019 ce qui implique que les données extraites ne sont pas à jour.  Malgré le caractère dépassé de l'extraction produite, l'inspection des installations classées a choisi de demander à l'exploitant de présenter les deux fiches de données de sécurité des produits présents dans les quantités les plus importantes lors de la dernière extraction soit : <ul style="list-style-type: none"><li>• KLINT P (FDS N° 1695), dont la dernière version de la fiche date du 29 septembre 2017;</li></ul>

- CONDAFORM S 450, dont la dernière version de la fiche disponible sur site date du 17 novembre 2022.

Seul le CONDAFORM S 450 a été observé lors de la visite de l'installation. Celui-ci été stocké dans la zone dédiée avec d'autres produits. Outre le caractère inadapté du volume de rétention, l'exploitant n'a pas été en mesure d'assurer que d'éventuelles incompatibilités entre les produits stockés sur les mêmes rétentions ont été vérifiées. Par ailleurs, la fiche des données de sécurité du CONDAFORM S 450 stipule en rubrique 5.1 les moyens d'extinction appropriés pour ce produit mais aucun dispositif correspondant n'a été observé à proximité du stockage.

En complément de ces documents, l'exploitant a envoyé par courriel un inventaire 2023 des huiles. Ce document présente différentes huiles, indique des quantités sans préciser l'unité de mesure et associe des prix unitaires et totaux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit remettre à jour les documents recensent la quantité de ses produits dangereux et leur localisation sur le site. Par ailleurs, il convient qu'il s'assure de disposer des fiches des données de sécurité à jour et qu'il vérifie que les moyens d'extinction appropriés aux différents produits sont situés proche de la zone de stockage. Enfin, l'exploitant s'assurera que les produits stockés sur la même rétention ne sont pas incompatibles entre eux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, en particulier pour toutes les zones contenant des métaux inflammables ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.



<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite et par courriel du 30 mai 2024, l'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des extincteurs. Celui-ci, réalisé par la société CHUBB et daté du 27 novembre 2023, indique que 102 extincteurs sont en bon état, 8 n'ont pas fait leur révision décennale, 2 sont inutilisables et 5 sont sortie du parc.</p> <p>L'exploitant a également transmis le contrat de remplacement des extincteurs défectueux daté du 28 décembre 2023 et signé le 11 janvier 2024 par la société DEFI GROUP.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : POI**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/1999, article 3.V.3.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Présence et complétude</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un plan d'opération interne (P.O.I) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mis en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les population et l'environnement.</p> <p>[...]</p> <p>Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeur-pompier pour tester le POI</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>En parallèle de la visite d'inspection de l'installation, un exercice POI inopiné a été réalisé à la demande de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sur le site voisin de UNIVAR.</p> <p>Le scénario choisi pour cet exercice POI comprenait des effets sortant du site pouvant atteindre la société DEFI GROUP. Il était attendu de voir quelles seraient les réactions induites par cette situation.</p> <p>Lors du déclenchement du POI de la société UNIVAR et de la mise en route de la sonnerie dédiée, l'inspection des installations classées et la responsable QHSE du site DEFI GROUP étaient dans l'atelier. La sonnerie n'a pas été entendue couverte par le fonctionnement des machines. Par ailleurs, il apparaît que l'exploitant n'a pas été contacté par téléphone par la société UNIVAR pour les prévenir du déclenchement de l'exercice.</p> <p>Informée après plusieurs dizaines de minutes par un salarié, l'entreprise n'a pas engagé d'action particulière. Il apparaît également que le POI du site, imposé par son arrêté préfectoral du 23 décembre 1999, prévoit une procédure de confinement en cas d'incendie interne mais aucune action en relation avec de potentiels incidents sur les activités extérieures à l'installation.</p> <p>Par ailleurs, durant la visite, l'exploitant a indiqué que l'alarme du bâtiment est testée tous les mois mais qu'aucun exercice n'a été réalisé sur les deux dernières années à sa connaissance. D'ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de nous communiquer le dernier compte-rendu d'exercice.</p>

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit revoir les procédures de son POI afin d'intégrer les actions à réaliser en cas de sinistre sur un des sites SEVESO situés à proximité de DEFI GROUP. Par ailleurs, il convient qu'il procède à des actions de sensibilisation de ses personnels et qu'il réalise des exercices réguliers dont il consignera les observations et conclusions dans un rapport d'exercice permettant d'améliorer la réaction des équipes du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 9 : Équipements sous pression**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 et 18

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi en service des équipements sous pression

**Prescription contrôlée :****Article 15**

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;
- Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

[...]

**Article 18**

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure

- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

[...]

**Constats :**

Lors de la visite du site et par courriel du 30 mai 2024, l'exploitant a transmis la liste de ses équipements sous pression. La liste comporte 24 équipements soumis à la réglementation, référencés dans un tableau. Ce tableau recense les différentes dates d'épreuve et les dernières inspections périodiques effectuées et à réaliser. L'inspection des installations classées note que seuls 6 équipements (n° de réservoirs : 5156, B18/01, 85456, 03201/1, 03201/4, 157900) ont effectué leur dernière réépreuve il y a moins de 10 ans. Par ailleurs, seuls 5 équipements (n° de réservoirs : 5156, B18/01, 03201/1, 03201/4, 157900) ont réalisé la dernière inspection périodique il y a moins de 4 ans.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

